

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960, portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la section permanente de la Commission des sites perspectives et paysages de Seine et Oise, dans sa séance du 28 Février 1961 ;
- VU l'adhésion au classement donné le 21 Octobre 1960 par M. WHITE propriétaire.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les Sites l'ensemble constitué sur la commune d'Arthies par le château et une partie de ses abords comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- Section B - numéros : 198 - 200 - 405 à 411 inclus.

ARTICLE 2 - L'autre partie des abords du château d'Arthies est inscrite à l'Inventaire des sites du département de Seine et Oise.

Cet ensemble comprend les parcelles cadastrales suivantes :

- section B - numéros 201 - 202.

- section C - numéros 119 (en partie) - 120.

... / ...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Seine et Oise, au Maire d'Arthies et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site protégé.

PARIS, le 13 Juin 1961

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Pour copie conforme

R. Combe
L'Administrateur Civil chargé
des Sites

Signé : G. LOUBET

Signé : R. COMBE